

ARRÊTE n° DDT-2021-292

Portant autorisation d'effectuer une pêche d'inventaire dans le plan d'eau de la Chaillance sur la commune de Faverdines

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment les articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1990 autorisant la construction d'une retenue de laminage des crues établie sur le ruisseau de l'Etang de Bornacq ;

Vu la demande formulée le 10 juin 2021 par l'AAPPMA « La Truite de l'Arnon » représentée par son président, Monsieur Ragond Alexandre ;

Vu l'avis du service départemental de l'OFB du Cher en date du 8 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 15 octobre 2021 ;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° DDT-2021-258 du 28 septembre 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale du Cher ;

Considérant que la vidange est prévue dans l'arrêté du 17 décembre 1990 et qu'une pêcherie et un système de décantation permettront de limiter les impacts sur le cours d'eau ;

Considérant que la pêche a pour but le recensement de la population piscicole et l'élimination des espèces indésirables et qu'elle sera réalisée sous la responsabilité d'un pisciculteur professionnel disposant des compétences nécessaires pour le tri du poisson et la conservation des spécimens pêchés ;

Considérant que l'article L.436-9 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative peut autoriser la capture de poissons pour en permettre le dénombrement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'AAPPMA « La Truite de l'Arnon », représentée par son président, Monsieur Ragond Alexandre, est autorisée à procéder à la vidange du plan d'eau de la Chaillance, situé sur les parcelles cadastrées ZH 61 et ZH 21 sur la commune de Faverdines et à procéder à la pêche du plan d'eau dans le but de recenser la population piscicole et d'éliminer les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 2 :

La vidange est effectuée sous la responsabilité de l'AAPPMA « La Truite de l'Arnon ».

La pêche du plan d'eau est effectuée sous la responsabilité de M. BOELY, pisciculteur professionnel à Mézières-en-Brenne (36290). Ce dernier est assisté des bénévoles de l'AAPPMA « La Truite de l'Arnon ».

Article 3 :

La vidange du plan d'eau se déroulera sur une durée minimum de 3 semaines. Le début de la vidange est prévu début novembre 2021 et la pêche est prévue au cours de la première quinzaine de décembre 2021.

L'AAPPMA préviendra le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'OFB des dates précises de début de vidange, de fin de vidange et de pêche dans les meilleurs délais.

Article 4 :

Lors des opérations de vidange et de pêche, toutes les précautions seront prises pour éviter le départ de matières en suspensions et de poissons dans le cours d'eau exutoire. Pour cela, des grilles et des filtres seront installés au niveau de la pêcherie et en aval de celle-ci. Les filtres seront renouvelés autant que nécessaire en fonction de leur colmatage.

Pour limiter le départ de poissons et de matière en suspension avec les eaux de fond, il ne sera pas procédé à la vidange complète du plan d'eau mais son niveau sera abaissé de manière à permettre la pêche au filet dans le plan d'eau. La pêcherie sera utilisée uniquement pour la reprise des poissons qui s'échapperaient accidentellement avec les eaux de vidange.

L'AAPPMA surveillera quotidiennement le déroulement des opérations et prendra, le cas échéant, les dispositions pour remédier à tout dysfonctionnement.

Article 5 :

Les poissons seront capturés dans le plan d'eau à l'aide de filet de type senne et d'épuisettes. Ils seront stockés dans des bacs, triés puis remis à l'eau dans le plan d'eau. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisses exotiques) et des espèces non-représentées dans les eaux douces (pseudorasbora, ...) seront détruits et éliminés conformément à la réglementation.

Article 6 :

Le bénéficiaire établit un compte-rendu des opérations réalisées en indiquant les dates, lieux et pour chaque espèce le nombre d'individus et le poids global des captures. Ce compte-rendu est adressé dans un délai de 3 mois maximum à :

La direction départementale des Territoires du Cher – BREMA
6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex,

Service départemental de l'OFB du Cher
6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex,

Article 7 :

Les bénéficiaires doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation constitue des infractions qui seront poursuivies conformément à l'article R.432-11 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des autres réglementations et plus particulièrement des éventuelles restrictions nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées

Article 8 :

La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, le directeur départemental des Territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, les agents du service départemental du Cher de l'OFB ainsi que tous les agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr>.

Bourges, le 27 octobre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chargé de Missions Politiques de l'Eau,



Eric MALATRE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.